

N° 6808²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROPOSITION DE LOI**relative aux pratiques illicites eu égard aux documents de voyage
ou d'identité et modifiant le Code pénal**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(23.2.2016)

Par dépêche du 20 mai 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée par les députés Marc Angel, Taina Bofferding et Franz Fayot le 30 avril 2015 et déclarée recevable par la Chambre des députés le 19 mai 2015. Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique.

L'avis du Parquet général a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 6 août 2015.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La proposition de loi vise à transposer en droit luxembourgeois l'article 15 de la loi type contre la traite des personnes, élaborée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC).

Les auteurs expliquent à l'exposé des motifs de la proposition de loi sous avis que l'article 20 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg imposerait aux États parties d'adopter „*les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, aux actes ci-après lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite des êtres humains*“:

- a fabriquer un document de voyage ou d'identité frauduleux;*
- b procurer ou de fournir un tel document;*
- c retenir, soustraire, altérer, endommager ou détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne“.*

Ils soulignent encore à l'appui de la proposition de loi que, dans son rapport du 15 janvier 2014 concernant la mise en œuvre de cette convention, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après „GRETA“), a invité „*les autorités luxembourgeoises à considérer la possibilité d'intégrer dans le code pénal une infraction punissant le fait de retenir, de soustraire, d'altérer, d'endommager ou de détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne intentionnellement afin de permettre la traite*“.

Les auteurs se sont donc inspirés de l'article 15 de la loi type précitée pour rédiger la proposition de loi sous avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article unique

L'article unique, tel que proposé par la proposition de loi sous avis, est divisé en deux paragraphes. Ainsi, le paragraphe 1^{er} incrimine la fabrication, la production ou la modification d'un document d'identité ou de voyage, réel ou supposé, pendant la commission d'une infraction visée au Livre II, Titre VII du Code pénal ou à cette fin. Le paragraphe 2 quant à lui réprime l'obtention, la procuration, la destruction, la dissimulation, la confiscation, la rétention, la modification, la reproduction, la détention ou encore le fait de faire disparaître un document de voyage ou d'identité d'une autre personne ou d'en faciliter l'usage frauduleux, avec l'intention de commettre une infraction visée par le titre précité ou d'en faciliter la commission.

Le Conseil d'État demande de faire abstraction du paragraphe 1^{er}.

En effet, tout d'abord, dans son rapport publié le 15 janvier 2015, GRETA avait recommandé de „(...) *considérer la possibilité d'intégrer dans le Code pénal une infraction punissant le fait de retenir, de soustraire, d'altérer, d'endommager ou de détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne intentionnellement afin de permettre la traite*“. La recommandation du GRETA se limite dès lors au seul point c) de l'article 20 de la convention du Conseil de l'Europe visée ci-dessus et donc à l'incrimination retenue au paragraphe 2 de l'article proposé.

Ensuite et ainsi que l'a déjà soulevé le Parquet général dans son avis du 3 août 2015, le paragraphe 1^{er} de l'article 382-6 proposé du Code pénal fait très largement double emploi avec l'article 198 du Code pénal. Cet article est inscrit à la Section II intitulée „Des faux commis dans les passeports, permis de chasse ou de pêche, livrets, feuilles de route, certificats et attestations“ du Livre II, Titre III, Chapitre IV du Code pénal. Il incrimine la fabrication, la contrefaçon, la falsification ou encore l'altération, entre autres, d'un passeport, d'une carte d'identité ou de tout autre permis, autorisation ou agrégation relevant de la compétence d'une autorité publique luxembourgeoise ou étrangère, et il interdit l'usage d'une de ces pièces fabriquées, contrefaites, falsifiées ou altérées. Or, il est superfluateur de prévoir, à deux endroits différents du Code pénal, l'incrimination des mêmes faits.

Enfin, si les auteurs de la proposition de loi entendaient maintenir quand même l'incrimination telle qu'inscrite au paragraphe 1^{er} de l'article proposé, le Conseil d'État suggère de retenir le fait d'avoir commis cette infraction avec l'intention de commettre une des infractions visées au Livre II, Titre VII du Code pénal comme circonstance aggravante de l'article 198 du Code pénal et non pas comme infraction séparée additionnelle. En tant que circonstance aggravante de l'article 198 du Code pénal, à inscrire à un nouveau paragraphe 2 de cet article, ces faits seraient alors punis d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros.

Les auteurs de la proposition de loi visent par ailleurs à la fois au premier et au second paragraphe de l'article proposé le Livre II, Titre VII du Code pénal. Or, ainsi que le soulève le Parquet général, „[[l]e titre VII comprend 9 chapitres dont plusieurs ne sont liés ni directement ni indirectement à l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme, à la traite des êtres humains ou au trafic illicite de migrants, tels par exemple l'avortement, l'exploitation et le délaissement d'enfants, crimes et délits tendant d'empêcher ou de détruire la preuve de l'état civil de l'enfant, l'attentat à la pudeur et le viol, les outrages publics aux bonnes mœurs, la bigamie, l'abandon de famille et l'insolvabilité frauduleuse“.

L'incrimination prévue par les auteurs de la proposition de loi va donc largement au-delà du but affiché, à savoir la lutte contre la traite, de sorte qu'il y a lieu de limiter ces références au seul Livre II, Titre VII, Chapitre VI-I du Code pénal, qui porte spécifiquement sur la traite des êtres humains. Le Conseil d'État s'interroge toutefois s'il ne convient pas de prévoir l'infraction du nouvel article 382-6, paragraphe 2, également en matière de trafic des migrants visé au Livre II, Titre VII, Chapitre VI-II du Code pénal.

OBSERVATION D'ORDRE LÉGISTIQUE

Le nouveau chapitre VI-III, qu'il est proposé de créer, ne comprendrait qu'un seul article. Or, d'un point de vue légistique, les chapitres composés d'un article unique sont à éviter. Étant donné que le paragraphe 2 de l'article sous avis, qui ne comprendrait plus qu'un seul paragraphe, vise moins les faux commis sur les documents de voyage, mais porte plutôt sur la dissimulation, la confiscation, la détention de documents de voyage d'autrui avec l'intention de commettre l'infraction de traite des êtres humains, ce paragraphe aurait sa place au Livre II, Titre VII, Chapitre VI-I du Code pénal qui porte spécifiquement sur la traite des êtres humains. Il pourrait donc y être inséré en tant que nouvel article 383-3*bis*.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 février 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

